



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la requalification de la traversée et du centre-bourg sur la commune de May-sur-Orne (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5843 du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la requalification de la traversée et du centre-bourg sur la commune de May-sur-Orne (Calvados), déposée par Monsieur Jean-Luc MOTTAIS, Maire de la commune de May-sur-Orne, et reçue complète le 11 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de la requalification de la traversée et du centre-bourg sur la route départementale RD562A sur la commune de May-sur-Orne dans le département du Calvados ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une superficie totale d'environ 2 hectares, prévoyant la réhabilitation ou création de 87 places de stationnements au total ;

Considérant que le projet concerne la requalification de la traversée et du centre-bourg de May-sur-Orne, commune déléguée de Saint-Martin-de-Fontenay sur la route départementale RD562A ; que les deux rues du Canada, des trois Ursulines et la route d'Harcourt avec le carrefour avec la route départementale RD41B sont concernés par l'opération ; qu'un des axes du projet consiste à réorganiser le stationnement de manière différenciée en cœur de bourg ainsi qu'aux abords des commerces et en secteur résidentiel ; que sont prévus sur l'ensemble du linéaire, végétation et stationnement en alternance avec soit un stationnement intégré au stationnement en long, soit un stationnement en bataille en recul de 2,5 mètres de la chaussée ou accolé à la chaussée ;

Considérant que le site du projet est traversée par la route départementale RD562A, une route très fréquentée, notamment sur les horaires d'école et de bureau ;

Considérant que les travaux préparatoires et les travaux prévus pour une durée d'environ 11 mois nécessitent la démolition de l'intégralité des revêtements existants ; que les revêtements et bordures sont prévus en enrobé noir pour les places de stationnements situées le long de la chaussée, en pavé joint de gazon pour le parc de stationnement près du restaurant l'Ammonite, en pierre naturelle calcaire ou en béton pour les bordures ; que des travaux seront réalisés sur l'ensemble de l'éclairage public, sur l'extension du réseau d'eau pluviales, le remplacement du matériel, du mobilier et des plantations ;

Considérant que le projet prévoit le maintien du stationnement longitudinal le long de la rue des trois Ursulines et de la rue du Canada en alternance avec un massif planté ; que des places seront créées rue Saint-André, aux abords de la mairie ; que la rue du Canada comprendra 46 places de stationnement de part et d'autre de la rue ; que la rue des trois Ursulines comprendra 14 places de stationnement d'un seul côté de la rue ; que la rue Saint-André comprendra 5 places de stationnement dont une pour personne à mobilité réduite (PMR) ; qu'un stationnement en bataille est prévu rue du Canada ; qu'un parking de 9 places de stationnement est créé sur la place représentant le cœur de bourg accessible par la rue du Canada ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager relève de la rubrique 41 a) concernant « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone urbaine U, rue du Canada, rue des trois Ursulines et route d'Harcourt sur la commune de Saint-Martin-de-May, ancienne commune de May-sur-Orne dans le département du Calvados ;
- sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse Vallée de l'Orne, approuvé le 8 juillet 2008, et par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de May-sur-Orne ;
- à environ 3 kilomètres de la zone de conservation spéciale (ZCS) Natura 2000, intitulée « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (référéncée FR2500091) ;
- à environ 125 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de l'Orne* » (référéncée 250008466) et à environ 760 mètres de la Znieff de type I « *Entaille boisée du Val d'Orne à Feuguerolles-Bully* » (référéncée 250030102) ;
- dans le périmètre d'une zone soumise aux aléas de retrait gonflement des argiles, avec un aléa moyen à fort ;
- dans le périmètre d'une cavité de type « *carrière* », avec recensement d'un éboulement à environ 150 mètres au sud-ouest du site du projet ; le site du projet étant couvert par un

PPRM dont une partie du projet est situé en zone BA (zone bleue d'aléa faible d'affaissement localisé en zone urbanisée), l'extrémité sud du projet étant située en zone RE3 (zone rouge, aléa fort d'effondrement localisé) ;

- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- à environ 5 kilomètres d'un captage, situé sur la commune de Louvigny, destiné à l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en grande partie dans le périmètre de protection des abords de l'église de May-sur-Orne (église Saint-Firmin) située au niveau du carrefour de la RD562A et de la RD41B ; à environ un kilomètre du site classé du parc et des dépendances de l'ancienne Abbaye de Fontenay ;

Considérant que les enrobés existants seront rabotés lors des travaux pour être soit réutilisés, soit évacués vers des installations de stockage de déchets dûment autorisées ; que des déchets légers sont générés par la mise à niveau des fonds de forme ; que l'étude géotechnique en cours définira si les déblais peuvent être réutilisés ; que le projet n'engendrera pas d'autres déchets non dangereux, inertes ou dangereux ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir en place l'alignement de 27 tilleuls sur la rue du Canada ; que le pin localisé aux abords de l'église Saint-Firmin sera sauvegardé ; que deux peupliers vieillissant seront abattus, de même que les 6 cyprès jouxtant le monument aux morts ; que le projet prévoit une importante végétalisation de la traversée et de la place située au cœur de bourg en diversifiant les essences végétales ;

Considérant qu'en conformité avec le PPRM, la gestion des eaux pluviales n'est pas prévue par infiltration, qu'il n'y aura pas de modification des masses d'eau souterraines ;

Considérant que les eaux pluviales des zones revêtues seront drainées vers les réseaux d'assainissement des eaux pluviales déjà existants ; qu'une extension du réseau d'eaux pluviales est prévue sur la rue du Canada ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la requalification de la traversée et du centre-bourg sur la commune de May-sur-Orne (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

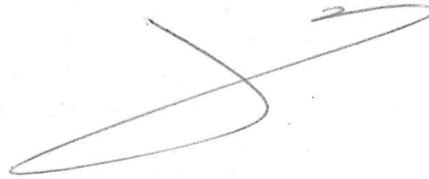
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr